Cours n°5

Chapitre de la « 'Aqiqa » - Définition - Son moment – Les recommandations à l'égard du nouveau né.

Chapitre de la « 'Aqiqa » :

Définition :

En Islam : c'est le nom qui est donné à la bête qui est égorgée lors de la naissance d'un nouveau née.
Dans la langue arabe : vient du mot « 3aq » qui veut dire « couper » d'où le fait que l'on parle de "3ouqouq el walidayn" (rompre les liens avec les parents et proches parents).

Les savants disent que c'est appelé 'Aqiqa car ses veines sont coupées au moment de l'égorgement.

Son jugement :

Al 'Aqiqa est obligatoire pour celui qui a eu un enfant. Pour le garçon 2 brebis semblables et similaires et pour la fille une brebis. Le bélier peut aussi remplacer la brebis.

Selon Selmân ibn 'Amir (رضي الله عنه) : *« J'ai entendu l'envoyé d'Allah (صلى الله عليه و سلم) dire : « Pour chaque enfant, une 'Aqiqa. Versez pour lui du sang et enlevez de lui le mal. » »*(rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

« Versez pour lui du sang » : C'est-à-dire égorgez pour Allah (تعالى) afin de le remercier de ce qu'Il (تعالى) a accordé, soit pour l'enfant.

« Ecoulez pour lui » : Ceci est un ordre du prophète (صلى الله عليه و سلم).

« Enlevez de lui le mal » : Certains savants ont dit que le fait d'égorger Al 'Aqiqa pour lui sera une cause de sa libération, c'est-à-dire que ce sera un enfant épanoui, intelligent, qui ne connaitra pas d'obstacle. D'autres savants ont dit que cela signifie qu'il faut lui raser la tête comme le dit Allah (عز وجل) : « Celui qui a un mal dans sa tête ».

'Aisha (رضي الله عنها) a dit : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a ordonné de faire Al Aqiqa, pour le garçon 2 brebis et pour la fille 1 brebis. »* (rapporté par Ibnou Majah et At-Tirmidhi)

Et selon Al Hassan ibn Samoura (رضي الله عنه), qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Tout enfant est suspendu à sa 'Aqiqa, on doit égorger pour lui le 7ème jour, raser ses cheveux et le nommer. »* (rapporté par Ibnou Majah, Abou Dawoud, An-Nassa-i et At-Tirmidhi)

« Est suspendu » : c'est-à-dire que l'enfant est comme un gage vis-à-vis de la 'Aqiqa, comme si il était suspendu vis-à-vis d'elle. Les savants disent par « il est suspendu » c'est-à-dire qu'il ne sera pas épanoui et d'autres encore ont dit qu'il ne pourra pas intercéder en faveur de ses parents au jour du jugement.

Les savants ont divergés sur le jugement d'Al 'Aqiqa :
- L'auteur du livre pense qu'il s'agit d'une obligation car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné cela.

Il utilise les 3 hadith cités.
- Mais la plupart des savants considèrent que c'est une sunna fortement recommandée : Leur preuve est le Hadith ou le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui d'entre vous qui désire sacrifier une bête pour son enfant qu'il le fasse, pour le garçon 2 brebis et pour la fille une ».* (Hadith authentifié par Sheykh Al Albany)
Ici le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit celui qui désire et qui souhaite, cela prouve donc que ce n'est pas une obligation.

Concernant le nombre de brebis à égorger, il y a divergence des savants sur le caractère préférable ou non :
- Certains pensent que 2 brebis pour le garçon est seulement préférable : Il y a des ahadiths où le prophète (صلى الله عليه و سلم) a égorgé pour Al Hassan et Al Hussayn, ses petits fils, une brebis et une brebis. Et L'imam ash Shawkani dans son livre « Nayl al awtar » dit qu'on déduit de ce Hadith que la base est d'une brebis (c'est donc le minimum). On déduit également du Hadith où le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit « pour le garçon 2 brebis et pour une fille une. » que les 2 brebis est quelque chose de préférable.

- D'autres pensent que 2 brebis pour le garçon est obligatoire : Sheykh Al Albany, quant à lui, dit que non car il y a une version plus authentique rapporté par An Nassai qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a égorgé pour Al Hassan et Al Hussayn 2 brebis, 2 brebis. Puis Sheykh Al Albany dit : « Là, la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) vient en concordance avec son acte ». Donc pour le garçon il faut égorger 2 brebis et pour la fille une seule.
Pour ce qui est des 2 brebis elles doivent être similaires c'est-à-dire, du même âge, de la même corpulence et de la même catégorie.

Pour qui la 'Aqiqa est une obligation ? Pour le père ou pour l'enfant ?
Cette obligation incombe au père uniquement. Si l'enfant dont le père n'a pas sacrifié, veut le faire pour lui-même une fois adulte, alors cela est préférable car le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a fait pour lui. Mais s'il ne le fait pas, il n'a pas commis de péché, car en Islam on ne peut pas blâmer quelqu'un pour le péché d'autre.

Son moment :

Le sacrifice doit avoir lieu de préférence le 7ème jour. S'il n'est pas possible, alors le 14ème jour et si cela n'est pas possible non plus alors le 21ème.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Elle doit être égorgée pour lui le septième jour. »*

C'est-à-dire 7 jours après la naissance. Les savants ont dit que c'est le septième jour de sa naissance. La règle est : C'est le jour précédant de la semaine suivante. Par exemple : Si l'enfant est né le jeudi alors la 'Aqiqa sera le mercredi de la semaine suivante. Les savants disent que parmi les sagesses de cela est que l'enfant aura vécu tous les jours de la semaine

Selon Burayda (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Al Aqiqa doit être sacrifiée le 7ème jour ou bien le 14ème ou bien le 21ème. »* (Hadith authentique rapporté par Al Bayhaqi)

Quant à celui qui ne peut pas égorger le 21ème jour, il le fait quand il peut, car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait la 'Aqiqa pour lui-même après avoir reçu la révélation.
Et celui qui égorge avant le 7ème jour par exemple le 6ème il a également le droit, les jours que l'on a vu sont seulement préférables.

La 'Aqiqa doit elle être faite pour le nouveau né qui est mort le jour de l'accouchement ?

Il y a divergence :
- Certains disent qu'il faut faire la 'Aqiqa à partir du moment où l'enfant a atteint les 4 mois car c'est le 4ème mois que l'ange insuffle l'âme dans le corps. C'est l'avis le plus sur Allahu a'llem car c'est à ce moment que l'enfant devient un être humain à part entière. Et lorsqu'il décède au bout de 4 mois minimum on doit lui donner un nom, le laver et prier sur lui.
- D'autres disent que non, qu'il faut seulement le nommer, le laver et prier sur lui.

Donc certains disent qu'il faut la faire et d'autres disent qu'il faut faire la 'Aqiqa que pour celui qui est né vivant.

Si la bête à sacrifier est léguée à une autre personne doit-elle formuler oralement pour qui est la bête ? Non tout est dans l'intention il n'est pas obligatoire de dire par exemple « j'égorge pour untel, pour son enfant untel né le … »

NB : Pour ce qui est de faire l'iqama dans l'oreille gauche du nouveau né le Hadith est faible et pour ce qui est de faire l'adhan il y a divergence des savants certains le considère Hassan et d'autres Daif. Sheykh Al Albany au début le considérait Hassan mais est revenu sur son TaHsin car il à découvert une autre version ou il s'était fié à une parole de l'imam Ibn Al Qayyim concernant la version du Hadith ou il disait qu'elle était faible.
Quant à Sheykh Utheymin et Sheykh Ibn Baz ils disent qu'il n'y a pas de mal à faire l'Adhan sur l'oreille droite du nouveau né car ils considèrent le Hadith Hassan.

Les recommandations à l'égard du nouveau né :

1 - Il est recommandé de faire At tahnik :

C'est le fait de frotter le palais et les gencives du nouveau-né avec une datte mâchée.

Selon Abou Moussa Al Ach'ari (رضي الله عنه) : *« J'ai eu un garçon, je l'ai apporté au prophète (صلى الله عليه و سلم) et il l'a nommé Ibrahim. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait At Tahnik avec une datte. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a invoqué ensuite Allah pour qu'il bénisse cet enfant puis il l'a rendu à son père Abu Moussa dont il était le premier enfant.

Concernant At Tahnik il y a 2 avis des savants:
- 1er avis : Certains savants, comme Sheykh Utheymin, considèrent que cela est propre au prophète (صلى الله عليه و سلم) car les gens lui apportaient les enfants afin de bénéficier de la bénédiction de sa salive (la datte était mâchée par lui). Le prophète était une bénédiction en lui-même c'est-à-dire que toutes les parties de son corps étaient bénédiction. Les savants utilisent aussi l'argument qu'il a été rapporté de Tahnik que du prophète (صلى الله عليه و سلم).
- 2ème avis : Les autres savants comme, c'est le cas pour Sheykh Al Albany, ont dit que le Tahnik n'est pas propre au prophète (صلى الله عليه و سلم)puisque rien dans les ahadiths ne prouvent que les gens lui apportaient les enfants pour bénéficier de la bénédiction de sa salive, car dans ce Hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) a invoqué en sa faveur. De plus, ils disent que la vertu du Tahnik est le fait de donner au nouveau né quelque chose de sucré, et que cela doit être fait par la famille du nouveau né, à savoir son père ou sa mère.

2 - Il faut raser les cheveux du nouveau né le septième jour et donner en aumône le poids en argent (en matériau) :

Le rasage des cheveux se fait avec un rasoir et par une personne qualifiée. Si on n'a pas la possibilité de le faire le 7ème jour, alors il n'y a pas de mal à le faire par exemple le 9ème mais le 7ème reste tout

de même préférable.

Selon Hassan ibn Samoura (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Tout enfant est suspendu à sa ‘Aqiqa, on doit égorger pour lui le 7ème jour, raser ses cheveux et le nommer. »* (rapporté par Ibnou Majah, Abou Dawoud, An-Nassa-i et At-Tirmidhi)

Selon Abi Râfi3 (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à Fatima (رضي الله عنها) lorsqu'elle a mit au monde Al Hassan : *« Rase ses cheveux et donne en aumône le poids de ses cheveux en argent et ceci aux pauvres. »* (rapporté par Al Bayhaqi)

Le fait de raser les cheveux est-t-il propre au garçon ou cela concerne le garçon et la fille ?
- Certains savants disent que cela est propre au garçon car cela n'est pas connu qu'il faut raser la tête de la fille. Wa Allahu a'llem
- D'autres savants disent que cela englobe les 2 car le prophète (صلى الله عليه و سلم) dans le Hadith n'a pas parlé du garçon spécifiquement.

Celui qui ne peut pas raser les cheveux de son enfant peut les estimer comme le dit Sheykh Al Utheymin. En effet, les savants disent que ce n'est pas n'importe quelle personne qui rase la tête du nouveau né, il faut l'emmener chez un coiffeur ou chez quelqu'un qui en a l'habitude, qui est spécialisé dans cela car sa tête est très fragile.

Ce qu'on comprend de ce Hadith également est que l'on donne ensuite l'argent le jour même.

<u>3 - Le nommer :</u>

Dans le hadith de Hassan ibn Samoura (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Tout enfant est suspendu à sa ‘Aqiqa, on doit égorger pour lui le 7ème jour, raser ses cheveux et le nommer. »* (rapporté par Ibnou Majah, Abou Dawoud, An-Nassa-i et At-Tirmidhi)

Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a également dit : *« Il m'a été donné cette nuit un enfant que j'ai appelé Ibrahim. »*
Ce Hadith prouve que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a nommé l'un de ses enfants le premier jour.

Pour concilier les 2 hadiths, les savants disent que tout dépend de si le nom est prêt ou pas :
- Si les parents sont prêts et sont d'accord alors ils le nomment le premier jour.
- Si les parents sont indécis et qu'ils hésitent alors ils le font le septième jour.

<u>4 - Il est recommandé de circoncire l'enfant le septième jour :</u>

Selon Jabir (رضي الله عنه) : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a sacrifié une ‘Aqiqa pour Al Hassan et Al Hussayn, et les a circoncit le 7ème jour. »* (Rapporté par At Tabarany)

Et ce qui est également rapporté dans Mou3jam al awthar de l'imam At Tabarany, selon ‘Abdullah ibn ‘Abbas (رضي الله عنه), qui dit : *« 7 choses font partis de la sunna concernant l'enfant le 7ème jour : il doit être nommé, circoncit, on doit enlever de lui le mal et les souillures, son oreille doit être percée, on doit sacrifier pour lui, ses cheveux doivent être rasés et il doit être imbibé du sang de sa ‘Aqiqa et de donner en aumône le poids de ses cheveux en or ou en argent. »* (rapporté par At-Tabarani)

« Enlever de lui le mal et les souillures » : autrement dit il doit être lavé.

L'auteur dit que ce Hadith a été cité par Sheykh Al Albany qui a dit que ces 2 Hadiths sont faibles

quand ils sont prit distinctement et que l'un renforce l'autre en les rassemblant. L'auteur dit aussi que ce qu'il faut faire comme remarque c'est que le fait de recouvrir le nouveau né du sang de la bête qui a été sacrifiée est quelque chose d'interdit.

Toujours par rapport à ce hadith certains jugements sont en suspend, comme le fait de percer l'oreille le 7ème jour et le fait de donner en aumône l'équivalent en or. Wa Allahu a'llem.

Pour le repas fait lors de la circoncision ceci n'est pas rapporté dans la sunna mais tout dépend de l'intention de la personne. Elle peut si elle fait cela dans le but de montrer sa joie mais non pas si elle le fait dans le but de montrer que c'est légiféré et que c'est une sunna.

Points divers :

Concernant ce qui est connu chez les gens à savoir qu'il est interdit de casser les os de la 'Aqiqa et que lorsque l'on découpe la bête on doit le découper selon ses articulations, le Hadith sur cela est faible, il n'est pas authentique, donc rien dans la sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) n'interdit de casser les os si cela est nécessaire.

Concernant Al 'Aqiqa elle a le même jugement que Al OudHiya dans le fait qu'elle doit faire partie des ovins, des bovins et des camélidés. L'animal doit avoir l'âge minimum requis et doit être sein de tout défaut (voir cours 4 : comment doit être la bête à égorger).
La 'Aqiqa diffère de Al OudHiya quant au fait que l'animal sacrifié n'est que pour une famille et non pour plusieurs en fonction de sa catégorie (voir cours précédant).

La sunna pour la viande d'Al 'Aqiqa :
Les savants disent que l'on peut la donner aux pauvres, on peut en garder et on peut la préparer pour inviter des proches.
Certains savants disent que c'est le même jugement qu'Al OudHiya mais pas tous. C'est-à-dire que l'on consacre 1 tiers pour la famille, 1 tiers pour les amis et 1 tiers pour les pauvres. Les savants disent aussi que concernant la 'Aqiqa on a le choix et que si l'on désire on peut tout donner en aumône.

****** FIN DU LIVRE ******